



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'État

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
Tél. : 02 32 76 50 52
Fax : 02 32 76 54 60
Mél : thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 JUIN 2014

portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
 - Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation des installations des établissements société des pétroles SHELL, BUTAGAZ et PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire de la commune de Petit-Couronne ;
 - Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne en date du 13 décembre 2012 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Attendu que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

- Considérant que les travaux d'élaboration ont été retardés par l'interruption de l'activité de la raffinerie de Petit-Couronne, et de l'étude des différentes propositions de reprise du site ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour la Zone Industrielle et Portuaire de Petit-Couronne, prévu à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 13 décembre 2015.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT susvisé.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies de Oissel, Grand-Couronne, Petit-Couronne et Val-de-la-Haye.

Mention de cet affichage est insérée dans les journaux d'annonces légales :

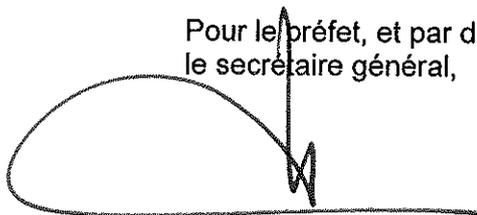
- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Oissel, Grand-Couronne, Petit-Couronne et Val-de-la-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.